

[Numéros / 2011 | 1](#)

Conditions pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique

DÉCISION DE JUSTICE

[CAA Lyon, 6ème chambre – N° 08LY01415 – M. K.F. c/ Ministère du travail – 29 juin 2010 – C+ !\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\)](#)

INDEX

Rubriques

[Droits sociaux et travail](#)

TEXTE

Résumé

¹ Appréciation de la période d'activité salariée

Pour l'application de l'article R351-13 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, qui prévoit que « *Pour bénéficier de l'allocation de solidarité spécifique, les personnes mentionnées à l'article L351-10 doivent : - 1° Justifier de cinq ans d'activité salariée dans les dix ans précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle ont été ouverts leurs droits aux allocations ...* », la durée pendant laquelle le contrat de travail a été suspendu à la suite d'un accident de travail dont le salarié a été victime doit être assimilée à une période d'activité salariée.

² Service public de l'emploi – Inscription- Allocation de solidarité spécifique

DROITS D'AUTEUR

CC BY-NC-SA 4.0

[Numéros / 2011 | 1](#)